



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 5000

Texte de la question

A la suite de différentes interventions de nombre de parlementaires, l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection a été reportée au 1er janvier 2003. Tel est le sens de la réponse qui a été publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale le 11 février 2002 (page 708 - n° 68969). Ce délai supplémentaire correspond à l'estimation théorique de la dégradation, du fait de leur usage, des pièces d'origine contenant de l'amiante. Toutefois, il est aisé de constater que les véhicules de collection, du fait de leur faible utilisation, ont leurs pièces soumises à une usure moins rapide. En conséquence, en 2003, de nombreux véhicules parmi les 300 000 concernés par le décret, soit moins de 1,5 % du parc automobile, seront encore équipés de pièces contenant de l'amiante. Par ailleurs, pendant ce délai, les partenaires sociaux et professionnels du secteur devaient être consultés ainsi que les représentants des différentes associations des propriétaires de véhicules de collection, des solutions devant être mises en oeuvre pour les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. Aussi, M. Dominique Paillé * appelle-t-il l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin de connaître l'évolution de la réflexion et les mesures envisagées au 1er janvier 2003 sachant qu'il paraît équitable de permettre à ces propriétaires de prolonger l'usage de ces véhicules en l'état qui représentent un patrimoine culturel, technique et industriel.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5000

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3666

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165